

**PROCES VERBAL DE CONSEIL D'ECOLE**

<p><b>ECOLE : PRIMAIRE DU LAC</b></p> <p>Adresse : 1, rue de la mairie – Saint-Cyr 86130 BEAUMONT SAINT-CYR</p> <p>COMMUNE : BEAUMONT SAINT-CYR</p>	<p><b>DATE : 15/01/2018</b></p>
---	---------------------------------

**Participants :**

(A = absent, Exc = excusé)

Représentants des parents d'élèves	Education nationale	Collectivités	Autres participants
<p>BOUCHAUD Aurélie RIMBOT Sylvaine JEAMET Géraldine DESFEUX Gervais TILLARD Lucie BEDUE Emilie PROTEAU Marion Exc. BAYAOUÏ Aïcha Exc. BOUYAT Nathalie Exc. FORTIN Amélie Exc. GASA Peggy Exc. VANDERVLIET Cécile Exc.</p>	<p>Président</p> <p>- Stéphane JEAMET</p> <p>Enseignants</p> <p>Adéline GOIMIER FRADIN Cindy GUIGNARD Marie LAMY Gladys DOS SANTOS Marine MEFFRAY Aurélien PAUTROT Exc. Virginie DELVAULT Exc. Julie COUSSAY Exc.</p> <p>IEN</p> <p>Mme DUPIN Véronique Exc.</p>	<p>Mme HERMOUET Karine (adjoite aux affaires scolaires) Mme LEBLANC Simone (conseillère municipale)</p>	<p>DDEN</p>

**ORDRE DU JOUR :**

<p>Rythmes scolaires de la rentrée 2018</p>
---

## **RELEVÉ DES CONCLUSIONS DU CONSEIL :**

### **1- Rythmes scolaire rentrée 2018.**

Mme HERMOUET présente les résultats du sondage proposé aux parents de la commune :

A l'école du Lac, 64 familles sont satisfaites du rythme actuel à 4,5 jours et 6 familles ne sont pas satisfaites.

A l'école Jeanne Kaes, 62 familles sont satisfaites du rythme actuel à 4,5 jours et 14 familles ne sont pas satisfaites.

A l'école du Lac, 15 familles souhaitent un retour de la semaine à 4 jours et 53 familles ne le souhaitent pas.

A l'école Jeanne Kaes, 24 familles souhaitent un retour de la semaine à 4 jours et 50 familles ne le souhaitent pas.

Ces résultats confirment ce qui avait été évoqué lors de la réunion publique du mois de décembre.

Concernant les T.A.P. une grande majorité des parents est satisfaite de l'organisation actuelle (128 familles satisfaites / 9 familles insatisfaites).

Une partie des parents serait d'accord pour participer financièrement à ces activités si les subventions de l'Etat devaient diminuer (68 familles favorables / 75 familles défavorables)

Mme Hermouet précise que ces activités seront maintenues gratuitement tant que les subventions de l'Etat seront maintenues.

Les parents élus regrettent de ne pas avoir été associés à l'élaboration du sondage et de ne pas avoir été informés des résultats auparavant.

**Vote** : « Souhaitez-vous demander une dérogation pour un passage des rythmes scolaires à 4 jours ? »

Pour : 0 voix

Contre : 8 voix

Abstention : 6 voix

Après le conseil d'école de l'école Jeanne Kaes du mardi 16 janvier, le conseil municipal se prononcera le mardi 22 janvier.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrêtera sa décision courant mars après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

Suite à ce vote et au maintien du rythme hebdomadaire à 4,5 jours, les enseignants souhaiteraient modifier les horaires de l'école afin d'équilibrer le volume horaire quotidien et surtout raccourcir les après-midis du lundi et du mardi qui sont longues, notamment pour les élèves de maternelle.

Actuellement, il y a 6 heures d'enseignement les lundis et mardis (9h-12h et 13h30-16h30) et 4h30 les jeudis et vendredis (9h-12h et 13h30-15h). 3h le mercredi de 9h à 12h.

Les enseignants présentent deux propositions :

- **Proposition 1 :**

4 jours identiques avec 5h15 d'enseignement réparties ainsi :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h-12h 13h30-15h45

Mercredi 9h-12h

Cette organisation est la même que celle actuellement en place à l'école Jeanne Kaes.

Mme Hermouet évoque un problème concernant l'organisation des TAP : la durée légale des TAP étant de 3h par semaine, les activités se termineraient à 17h15 les jeudis et vendredis.

L'organisation des TAP sur 3 jours comme à l'école Jeanne Kaes semble difficile à mettre en place à l'école du Lac.

- **Proposition 2 :**

Lundi, mardi : 8h45-12h et 13h30-16h

Mercredi : 8h45-11h45

Jeudi et vendredi : 8h45 et 13h30-15h

Cette proposition raccourcit les après-midis du lundi et du mardi de 30 minutes et allonge les matinées de 15 minutes où les apprentissages sont meilleurs.

L'organisation des TAP ne serait pas impactée par cette proposition.

Les parents élus souhaitent faire passer un sondage auprès des familles.

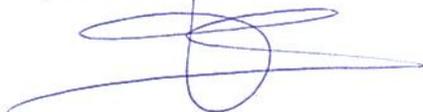
La proposition de modification venant des enseignants, il est décidé que les enseignants expliqueront les motivations de ce changement dans les cahiers de liaison et que les parents élus feront ensuite passer un sondage avant le prochain

conseil d'école qui est fixé au mardi 13 mars.

Fait à Beaumont Saint-Cyr , le 16 janvier 2018

Le Directeur ou la Directrice,  
Président(e) du Conseil d'Ecole :

M. JEANET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire de séance :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal strokes.

## Textes de référence

### Article D411-1

Créé par [Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans chaque école, le conseil d'école est **composé des membres suivants** :

- 1) Le directeur de l'école, président ;
- 2) Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; le représentant de la Communauté de Communes si celle-ci détient la compétence école,
- 3) Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4) Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5) Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par [l'article L. 411-1](#) ;
- 6) Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec **voix consultative** aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut **inviter** une ou plusieurs personnes dont la consultation est

jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les **suppléants** des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

## **Article D411-2**

Modifié par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Etablit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations, fixe un calendrier statutaire, envisage un regroupement éventuel (Article D411-3 )...

2° Vote le règlement intérieur de l'école et adopte la charte de la laïcité ;

3° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux [articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation](#) ;

4° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il émet un avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement (projet d'école, de classe, classe transplantée...) ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école (Répartition des crédits alloués par la commune ou l'EPCI, argent de l'école, répartition des élèves (organisation pédagogique), organisation d'échanges de service, décloisonnement, enseignants supplémentaires (M+), RASED, organisation du service des ATSEM...);

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) La mise en œuvre et le suivi du PEDT ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire (PPMS, bâtiments...);

4° Adopte le projet d'école ;

5° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par [l'article L. 216-1](#) (sorties ponctuelles, partenariat, actions hors temps scolaire...);

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15](#).

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les **rencontres avec les parents** de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

### **Article D411-3**

Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)

Pour l'application des articles [D. 411-1](#) et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

### **Article D411-4**

Créé par [Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. \(V\)](#)

**A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire ou au président de la communauté de communes. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.**